

« Les critères d'une bonne motivation de décision de justice. Etude à partir de la jurisprudence des Cours de cassation de l'espace francophone »

Carine KOUADIO

Docteure en droit privé, Enseignant-chercheur à l'UFR des Sciences Juridique,
Administrative et Politique de l'Université Félix Houphouët-Boigny de Cocody- Abidjan
(Côte d'Ivoire)

Lauréate du prix de l'AHJUCAF 2021

Introduction

La préoccupation relative à la motivation des décisions de justice n'est pas nouvelle. Dans plusieurs ordres juridiques de tradition romano-germanique, le sujet a déjà été au cœur de divers travaux et débats scientifiques¹. La plupart de ces travaux ont relevé l'importance qu'il y a pour le juge de motiver sa décision. Considérée comme une garantie du droit à un procès équitable pour le justiciable², la motivation constitue un frein à l'arbitraire des magistrats³ et favorise une bonne administration de la justice si bien que celui qui a succombé à un procès comprend la solution retenue et ne s'abandonne « *pas trop longtemps à l'amer plaisir de maudire ses juges* »⁴.

Cependant, si bon nombre de législations de l'espace francophone imposent aux juges de motiver leurs décisions⁵, sans prétendre à l'exhaustivité, aucune disposition n'a été retrouvée au sujet d'une obligation de bien motiver une décision de justice, encore moins, sur

¹T. SAUVEL, « Histoire du jugement motivé », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 1955, p. 5-53; M. WANDA, « Essai sur la motivation des décisions de justice. Pour une lecture simplifiée des décisions des Cours constitutionnelles », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, n° 15, 1999-2000, pp. 35-63 ; P. MBONGO (Dir), *La qualité des décisions de justice*, études réunies, Editions du Conseil de l'Europe, 2007, 187 P. ; R. SEFTON-GREEN, « Vices et vertus de la motivation judiciaire : comparaisons Anglo-françaises », *Revue les cahiers de la justice*, Chroniques Juger ailleurs, juger autrement, n° 2, 2011, p. 89-99 ; H. COLOMBET, A. GOUTTEFANGEAS, « La qualité des décisions de justice. Quels critères ? », *Droit et société*, vol. 83, n° 1, 2013, p. 155-176 ; N. ALSHATTI, *La motivation des décisions judiciaires civiles et la Cour de cassation : étude de droit comparé franco-koweïtien*, Thèse de doctorat, Université de Strasbourg, 2019, 408 P. ; M. DIAKHATÉ, « La motivation des décisions des juridictions administratives en Afrique subsaharienne francophone », *Revue d'Etude et de Recherche sur le Droit et l'Administration dans les Pays d'Afrique*, Université Montesquieu - Bordeaux IV, Avril 2019, 31 P.

²En Europe, l'obligation de motiver les décisions de justice est une composante du droit à un procès équitable, au sens des articles 6§1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

³Notamment en France sous l'ancien régime. V. N. ALSHATTI, *La motivation des décisions judiciaires civiles et la Cour de cassation : étude de droit comparé franco-koweïtien*, op. cit., p. 24 et s.

⁴T. SAUVEL, « Histoire du jugement motivé », article précité, p. 5-6.

⁵Cf. article 64 de la loi organique n° 2020-967 du 17 décembre 2020 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour de cassation ivoirienne, JORCI. n° 104 du 28 décembre 2020 : « *Les arrêts de la Cour de cassation sont motivés. Ils visent les textes dont il est fait application...* » ; v. également, l'article 321 du Code de procédure civile du Québec : « le jugement qui tranche le litige ou qui statue sur une affaire (...) doit être écrit et motivé » ; l'article 455 du Code de procédure civile du Liban. À Madagascar voir l'article 180 du Code de procédure civile ; au Bénin, v. l'article 526 du Code de procédure civile et au Sénégal, v. l'article 73 du Code de procédure civile. Pour le Code de procédure civile suisse, v. l'article 239.

l'énonciation des critères d'une bonne motivation. Pourtant, la qualité de la motivation n'est pas une question dépourvue d'utilité. D'ailleurs depuis plus d'une décennie, elle suscite l'intérêt des juridictions suprêmes francophones et d'une partie de la doctrine juridique⁶.

C'est dans ce contexte que l'Association de Hautes Juridictions de Cassation des pays ayant en partage l'usage du Français (AHJUCAF) a tenu son VIIème congrès sur le thème « *La motivation des décisions des Cours suprêmes judiciaires. Dire le droit et être compris* »⁷. Ce congrès a offert une belle occasion de réfléchir sur le sujet suivant : « **les critères d'une bonne motivation de décision de justice. Étude à partir de la jurisprudence des Cours de cassation de l'espace francophone** ».

Mais avant de poursuivre la réflexion, le sujet appelle quelques précisions définitionnelles.

Bien que couramment utilisé par les juristes, le terme « critère » n'a pas fait l'objet de définition particulière en droit. Pour comprendre le vocable, il faut se fier notamment à la doctrine littéraire qui le définit comme un « *caractère, principe, élément auquel on se réfère pour juger, apprécier, définir quelque chose* »⁸. Cela dit, le critère peut être d'ordre moral, physique, quantitatif ou qualitatif.

Quant à la « motivation d'une décision de justice », elle est appréhendée comme « *l'ensemble des motifs d'un jugement ou d'une décision* »⁹, c'est-à-dire, les fondements, les raisons de principe ou de circonstances invoqués par le juge pour justifier sa décision¹⁰. Elle est d'ordinaire exposée avant le dispositif¹¹. Si la mention de l'obligation de motiver un jugement

⁶Cf. avis n° 11, 2008, Comité consultatif de juges européens (instance consultative du Conseil de l'Europe) à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la qualité des décisions de justice, 4^{ème} point, § 31-56, spéc. § 34, consulté dernièrement le 05 décembre 2022 à 3h23 min sur : https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016805d1d76#_ftn12.

⁷Ce congrès s'est tenu à Cotonou (Bénin) du 30 juin au 1er juillet 2022. Voir <https://www.ahjucaf.org/news/suivez-en-direct-la-ceremonie-douverture-du-viieme-congres-de-lahjucaf> consulté dernièrement le 04 décembre 2022 à 23h53 min. V. également, A. LACABARATS, *La motivation des décisions de justice. Principes et illustrations dans l'espace judiciaire francophone*, mai 2022, consulté dernièrement le 05 décembre 2022 à 02h36 min sur <https://www.ahjucaf.org/la-motivation-des-decisions-de-justice-principes-et-illustrations-dans-lespace-judiciaire>

⁸Cf. P. LAROUSSE et C. AUGÉ, *Petit Larousse illustré*, Paris, VIème éd., Librairie Larousse, 1980, p. 272 ; v. aussi la définition donnée par le Centre national de ressources textuelles et lexicales consultée dernièrement le 4 décembre 2022 à 9h11min sur <https://www.cnrtl.fr/definition/crit%C3%A8re>

⁹G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 10^{ème} éd., Paris, P.U.F., 2014, p. 668.

¹⁰G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 13^{ème} éd., Paris, P.U.F. Quadrige, 2020, p. 666. V. aussi G. GIUDICELLI-DELAGE, *La motivation des décisions de justice*, Thèse, Poitiers, 1979, p. 8. ; A. ABDULFATTAH, *La motivation des décisions et actes judiciaires en matière civile*, Université du Koweït, Conseil des publications scientifiques, 2016, p. 17 ; M. GRIMALDI, *La motivation*, Travaux de l'association Henri Capitant, T. III, Limoges, L.G.D.J., 1998, p. 1.

¹¹Notamment dans tous les pays membres de l'AHJUCAF. Pour une application jurisprudentielle voir : en Côte d'Ivoire, Cour Suprême Chambre Judiciaire, Formation Sociale, 18 novembre 2010, arrêt n° 674, inédit ; Cour

est bien présente dans la plupart des codes de procédure civile des pays composant l'espace judiciaire francophone¹², ce n'est pas toujours le cas des juridictions suprêmes. Mais, cela ne signifie pas pour autant que ces juridictions soient exemptées de motiver leurs décisions. En dépit du fait qu'elles ne soient pas assujetties au contrôle d'une instance supérieure, elles sont également soumises à l'exigence de motivation qui est du reste, fondamentale pour la construction de la jurisprudence sur des questions précises et pour les commentaires doctrinaux.

Ceci dit, « la bonne motivation de décision de justice » fait référence à la motivation de qualité appréciable, celle susceptible d'être comprise et acceptée ou contestée par l'exercice d'une voie de recours si possible.

Par ailleurs, le sens de la « jurisprudence » doit être également précisé dans le cadre de cette étude. La définition primaire qui consiste à considérer comme une œuvre jurisprudentielle, toute décision rendue par les tribunaux et Cours¹³ doit évoluer¹⁴. Une acception plus sélective conduit à considérer comme jurisprudence, les décisions les plus importantes du point de vue de l'autorité, du rang du juge qui rend la décision et de la substance de la solution retenue. Ainsi, les décisions principalement visées dans cette étude sont celles émanant des Cours suprêmes judiciaires ou Cours de cassation qui constituent les plus hautes juridictions de l'ordre judiciaire dans tous les pays de l'espace francophone, c'est-à-dire des pays ayant en partage l'usage du français comme langue officielle. Certaines décisions émanant des juridictions de fond pourraient être visées en fonction de leur valeur.

Ces précisions terminologiques étant faites, le sujet donne à réfléchir sur les éléments d'appréciation ou d'évaluation des arrêts rendus par les Cours de cassation instituées dans les ordres juridiques dans lesquels l'on s'exprime en français.

suprême, Chambre judiciaire, 07 avril 2016, arrêt n° 300, consulté dernièrement le 3 décembre 2022, à 17h05 min sur <https://juricaf.org/arret/COTEDIVOIRE-COURSUPREME-20160407-30016>; au Bénin v., Cour suprême, 18 décembre 2020, arrêt n° 48, consulté dernièrement le 3 décembre 2022, à 17h15 min sur <https://juricaf.org/arret/BENIN-COURSUPREME-20201218-48>; au Burkina-Faso, v. Cour de justice, 07 janvier 2021, arrêt n° 002 consulté dernièrement le 3 décembre 2022, à 17h22 min sur <https://juricaf.org/arret/BURKINAFASO-COURDEJUSTICE-20210107-002>; dans l'espace UEMOA, v. Cour de justice de l'UEMOA, 09 juin 2021, arrêt n° 03 consulté dernièrement le 3 décembre 2022, à 17h25 min sur <https://juricaf.org/arret/UEMOA-COURDEJUSTICE-20210609-032021>; aux Comores, v. Cour suprême, Section judiciaire, 24 septembre 2017, arrêt n° 2017-civil-007 consulté dernièrement le 3 décembre 2022, à 17h 32 min sur <https://juricaf.org/arret/COMORES-COURSUPREME-20170924-2017CIVIL007>.

¹²Pour rappel, v. par exemple, l'article 321 du Code de procédure civile du Québec ; l'article 455 du Code de procédure civile du Liban ; l'article 180 du Code de procédure civile de Madagascar ; l'article 526 du Code de procédure civile au Bénin ; en Suisse, v. l'article 239 du Code de procédure civile.

¹³G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 13^{ème} éd., Paris, P.U.F. Quadrige, 2020, *op. cit.*, p. 587.

¹⁴Voir N. SILUÉ, « La jurisprudence source de droit, une notion à construire en droit ivoirien », *in Actes du colloque sur la jurisprudence comme outil : expériences ivoiriennes et internationales*, (Dir.) N. SILUÉ, Université Alassane Ouattara de Bouaké, mai 2018, p. 20.

Pour avoir une idée du nombre d'Etats concernés, il est utile de s'appuyer sur les statistiques fournies par l'AHJUCAF qui enregistre près d'une cinquantaine d'Etats membres y compris les hautes juridictions communautaires telles que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) et la Cour de Justice de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine¹⁵. Ceci étant, cette étude synthétique ne prétend pas parcourir toutes les décisions rendues par ces juridictions suprêmes. Seules quelques illustrations seront rapportées en fonction de la variété des modèles de motivation en présence.

En dépit des difficultés qui surgissent, ce sujet n'est pas dépourvu d'intérêt. L'existence d'une motivation de qualité permet aux justiciables et à la doctrine de comprendre le raisonnement du juge. Mais, elle permet aussi aux juridictions supérieures d'apprécier les décisions qui leur sont déférées. À leur tour, avant de présenter leurs « dispositifs », les Cours suprêmes judiciaires doivent se soumettre également à l'épreuve de la motivation. C'est du moins ce qu'a rappelé dans le cadre européen, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) à l'occasion d'un arrêt qui invitait à interpréter l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour relevait que « *même dans l'hypothèse d'absence de chance de succès du recours, (...) une information devait être fournie à la partie concernée* »¹⁶ en l'occurrence celle qui avait succombé à l'instance.

Ainsi, en leurs qualités de juges ayant le dernier mot interprétatif, les juges des Cours suprêmes judiciaires ont le devoir d'adopter des postures rationnelles en vue de permettre l'unification de l'interprétation faite par les juges du fond et la cohérence de l'ensemble de leurs décisions.

Cependant, la plupart des législations des pays objets de l'étude ne proposent pas toujours aux juges des Cours suprêmes des canevas clairs pour assurer la qualité de leurs motivations. Ce qui peut conduire à des remises en cause des compétences des juges¹⁷. Lorsque c'est le cas, ces critères se réduisent en général à la soumission du juge à l'ordre de la loi.

¹⁵V. la liste des Etats membres de l'AHJUCAF disponible sur <https://www.ahjucaf.org/les-membres-de-lahjucaf> consulté dernièrement le 04 décembre 2022, à minuit.

¹⁶CEDH, 10 mai 2012, arrêt Magnin c. France, req. n° 26219/08. Pour la Cour européenne il n'y a pas de violation de l'article 6§1 de la Convention, dès lors qu'avant l'audience a été transmise à la partie, une fiche indiquant les raisons pour lesquelles les moyens soulevés n'étaient pas de nature à entraîner la cassation de la décision contestée; v. encore CEDH, 9 avril 2014, arrêt Viard c. France, req. n° 71658/10. Cette fois la Cour européenne retient la violation de l'article 6§1 de la Convention, dès lors que la Cour de cassation française n'a pas clairement informé le requérant de la cause de non-admission de son recours.

¹⁷ Pour désigner ce type d'insuffisances, le Professeur M. BLÉOU parle de compétences techniques du juge. V. M. BLÉOU, « Quel service public de la justice en Afrique francophone ? Constat, interrogations et suggestions », in *Quel service public de la justice en Afrique francophone ?* (Dir) F. HOURQUEBIE, Bruylant, 2013, p. 12.

En effet, sans prétendre à l'exhaustivité, en parcourant certains textes nationaux et communautaires régissant l'organisation des Cours suprêmes judiciaires de l'espace francophone¹⁸, des critères de motivation sont implicitement donnés aux magistrats pour légitimer un arrêt de cassation ou de rejet. En tant que juridiction de droit, investie d'une fonction de contrôle de la légalité des décisions rendues par les juridictions de fond, on attend des Cours suprêmes judiciaires qu'elles donnent les raisons pour lesquelles elles ont jugé dans un sens ou dans un autre ; ce qui suppose de démontrer le contrôle par elles des conditions d'application de la loi par les juridictions de fond.

Cependant, pour certains auteurs¹⁹, il ne suffit pas d'évoquer brièvement des fondements juridiques sans les expliquer suffisamment pour considérer avoir bien motivé un arrêt. Ceci étant, la pertinence de la motivation devient un autre critère d'appréciation de la motivation. À ce propos, il est important de relever que les motivations des Cours suprêmes judiciaires peuvent présenter un contenu varié selon les ordres juridiques. Elles peuvent être très détaillées comme c'est le cas des décisions de la Cour suprême du Canada qui contiennent outre les opinions des juges ayant délibéré, les opinions dissidentes, c'est-à-dire celles qui sont en désaccord avec la solution finalement retenue²⁰. Dans d'autres ordres juridiques francophones tels que ceux de la France, du Luxembourg et plusieurs Etats africains, les Cours suprêmes et Cours de cassation retiennent des motivations généralement synthétisées, se contentant parfois d'affirmation de principes de droit retenus, « *sans exposé détaillé des raisons justifiant les choix d'interprétation et d'application de la loi effectués par la Cour* »²¹. C'est le cas de la Cour de cassation française qui a justement relevé dans son rapport annuel 2021 que 45% des décisions

¹⁸V. notamment en Côte d'Ivoire la loi n° 97-243 du 25 avril 1997 modifiant et complétant la loi n° 94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême, J.O.R.C.I. n° 24 du 12 juin 1997, p. 603-609 ; v. également au niveau de la CCJA, le Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) consulté dernièrement sur <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/ohada/Ohada-Traite-OHADA-modifie-2008.pdf> le 05 décembre 2022 à 01h04 min.

¹⁹B. FRYDMAN, « L'évolution des critères et des modes de contrôle de la qualité des décisions de justice », in *La qualité des décisions de justice*, (Dir) P. MBONGO, Editions du Conseil de l'Europe, 2007, p. 23 ; N. SILUÉ, « La jurisprudence source de droit, une notion à construire en droit ivoirien », in *Actes du colloque sur la jurisprudence comme outil : expériences ivoiriennes et internationales*, article précité p. 23.

²⁰V. Arrêt du 31 janvier 2019, 2019CSC5 et arrêt du 12 mars 2021, 2021CSC10 consultés dernièrement le 3 décembre 2022 à 18h05 min sur [Canada, Cour suprême, 14 février 2019, 2019CSC10 \(juricaf.org\)](https://www.juricaf.org/). D'autres Etats francophones ont des décisions très détaillées. Il s'agit notamment de la Tunisie, du Liban, de la Suisse, de la Roumanie et du Bénin. V. étude précitée de A. LACABARATS, *La motivation des décisions de justice. Principes et illustrations dans l'espace judiciaire francophone*, mai 2022.

²¹A. LACABARATS, *La motivation des décisions de justice. Principes et illustrations dans l'espace judiciaire francophone*, mai 2022, précité.

de rejet n'étaient pas spécialement motivées²². Il en va également pour certains pays d'Afrique francophone tels que la Côte d'Ivoire, le Tchad, le Sénégal, et le Niger²³.

Outre ces critères, d'autres auteurs ont considéré que la qualité de la motivation ne pouvait pas être évaluée seulement à l'aune de la conformité à l'ordre de la loi. Selon eux, la bonne motivation doit s'appuyer aussi sur une argumentation convaincante qui vise à « *provoquer ou d'accroître l'adhésion d'un auditoire aux thèses qu'on présente à* » l'assentiment du juge²⁴. En réalité, parler d'argumentation convaincante n'avance pas beaucoup le débat si l'on considère la diversité de conceptions qui entoure ce vocable.

Dès lors, considérant cette diversité de critères, une question peut être posée : quels sont les critères pertinents au regard desquels l'on peut juger de la qualité d'une motivation d'un arrêt rendu par une Cour suprême judiciaire dans l'espace francophone ? Autrement dit, à quelles méthodes les juges suprêmes doivent-ils recourir pour rendre une décision qui soit considérée comme bien motivée ?

L'objectif de cette étude n'est pas tant de faire prévaloir un critère sur un autre. En dépit des pratiques diversement rencontrées dans l'espace judiciaire francophone, un consensus semble se dégager. Avant tout, le juge est considéré comme « l'organe et l'esclave de la loi »²⁵. Cette soumission du juge à l'ordre de la loi qui est d'ailleurs exacerbée pour le juge de la Cour de cassation, doit transparaître dans l'exposé de ses motifs. Ainsi, la juridicité de la motivation devient un critère essentiel d'appréciation de la motivation (I).

En outre, la bonne motivation ne peut être seulement celle qui est fondée en droit. Un autre critère important doit être nécessairement pris en compte si l'on souhaite que les parties au litige comprennent les motivations du juge saisi. Pour cela, il est nécessaire que la motivation présente des gages d'intelligibilité (II).

²² V. Cour de cassation française, *Rapport annuel 2021*, p. 242, consulté dernièrement le 5 décembre 2022 à 3h05 min sur [www. https://www.courdecassation.fr/files/files/Publications/Rapport%20annuel/rapport-annuel_2021.pdf](https://www.courdecassation.fr/files/files/Publications/Rapport%20annuel/rapport-annuel_2021.pdf)

²³A. LACABARATS, *La motivation des décisions de justice. Principes et illustrations dans l'espace judiciaire francophone*, mai 2022, précité.

²⁴ H. COLOMBET, A. GOUTTEFANGEAS, « La qualité des décisions de justice. Quels critères ? », *Droit et société*, p. 157, article précité.

²⁵ F. LAURENT, *Principes élémentaires de droit civil*, t. I, Paris-Bruxelles, 1869, p. 58.

I) La juridicité de la motivation

Il est à noter que la « juridicité » s'entend du « *caractère de ce qui relève du Droit* »²⁶. Ainsi, pour les Cours suprêmes judiciaires, la juridicité de la motivation implique que leurs motivations reposent sur des fondements juridiques. Il en est ainsi lorsque la motivation est conforme à l'ordre de la loi (A) et que le juge développe des arguments pertinents en droit (B).

A- La conformité de la motivation à l'ordre de la loi

Contrairement aux juridictions de fond qui statuent en droit et en fait, le juge de la Cour de cassation statue en principe en droit, sous réserve dans certains ordres juridiques de disposer d'un pouvoir d'évocation qui lui permet de trancher le fond du litige²⁷. C'est dire que sa référence au droit et plus particulièrement à la loi entendue au sens *lato sensu* doit être plus rigoureuse puisqu'il exerce un contrôle de légalité des décisions soumises à son appréciation.

Ce rôle d'apporteur stricte de la loi doit en principe transparaître dans sa motivation si bien qu'une motivation dépourvue de fondement juridique serait jugée mauvaise. Dans la pratique des Cours suprêmes judiciaires issues de tradition de droit écrit, les juges parviennent généralement à éviter cet écueil en rappelant systématiquement les cas d'ouverture à cassation présentés par le pourvoi et les règles de droit qui n'auraient pas été respectées par le tribunal ou la Cour d'appel. Il peut s'agir de règles de fond ou de règles de procédure.

En guise d'illustration, le droit ivoirien prévoit huit cas d'ouverture à cassation qui sont : « *violation de la loi ou erreur dans l'application ou l'interprétation de la loi ; incompétence ; excès de pouvoir ; violation des formes légales prescrites à peine de nullité ou de déchéance ; contrariété de décisions rendues entre les mêmes parties relativement au même objet et sur les mêmes moyens ; défaut de base légale, résultant de l'absence, de l'insuffisance, de l'obscurité ou de la contrariété des motifs ; omission de statuer ; prononciation sur chose non demandée ou attribution de choses au-delà de ce qui a été demandé* »²⁸. Aussi, dans l'organisation de sa décision, la Cour de cassation ivoirienne prend-elle le soin de rappeler aux parties les moyens

²⁶ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 584.

²⁷ C'est le cas notamment en Côte d'Ivoire. V. loi précitée n° 97-243 du 25 avril 1997 modifiant et complétant la loi n° 94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême de la Côte d'Ivoire; Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires instituant la CCJA, précité; Pour une analyse doctrinale, voir I. NDAM, « L'évocation en matière judiciaire : obligation ou simple faculté pour la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ? », *Revue de l'ERSUMA*, Droit des affaires - Pratique Professionnelle, N° 3, Septembre 2013, consulté dernièrement sur www.https://revue.ersuma.org/no-3-septembre-2013/doctrine-25/article/1-evocation-en-matiere-judiciaire le 05 décembre 2022 à 01h10 min.

²⁸ Cf. article 206 du Code ivoirien de Procédure civile, commerciale et administrative.

contenant les cas d'ouverture à cassation avant d'évaluer la solution de la juridiction de fond en cause²⁹. Ce faisant, elle fournit par ricochet les moyens d'apprécier la légalité de sa propre décision.

Outre la Cour de cassation ivoirienne, le souci de légalité innerve la motivation des arrêts rendus par plusieurs Cours suprêmes de l'espace francophone. Il en va ainsi de la Cour de cassation française³⁰ et du Tribunal Fédéral suisse³¹ si bien que l'absence de légalité ou sa violation entache d'irrégularité la motivation de la décision litigieuse.

Certes, la mention des fondements juridiques est un indicateur de la légalité d'une motivation. Mais si l'on en croit une partie de la doctrine³², il ne suffit plus pour le juge de viser de manière péremptoire un texte ou un principe de droit pour prétendre avoir observé le critère de légalité. Il faut que le juge de la Cour de cassation aille plus loin en exposant son interprétation du texte visé ainsi que les éléments de son raisonnement.

Ainsi, en matière de responsabilité civile délictuelle, trois conditions déterminent classiquement la réparation du préjudice. Il s'agit de l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice. Le juge qui se contenterait de citer le texte de l'article 1382 du Code civil³³ sans revenir sur les conditions d'application de ce texte n'aurait pas pertinemment motivé sa décision³⁴.

²⁹Cour Suprême Chambre Judiciaire, formation Sociale, arrêt n° 297 du 20 novembre 1997, *Le Juris-social*, n°4/ avril 2001, p. 10-11 ; Cour suprême Chambre Judiciaire, 21 décembre 2017, arrêt n° 749 consulté dernièrement le 3 décembre 2022 à 19h05 min sur <https://juricaf.org/arret/COTEDIVOIRE-COURSUPREME-20171221-749>; Cour suprême Chambre judiciaire, 05 février 2015, arrêt n° 76 consulté le 3 décembre 2022 à 19h11 min sur <https://juricaf.org/arret/COTEDIVOIRE-COURSUPREME-20150205-76>

³⁰Cour de cassation française, Chambre civile 2, 24 novembre 2022, arrêt n° 20-19288 consulté dernièrement le 3 décembre 2022 à 19h18 min sur <https://juricaf.org/arret/FRANCE-COURDECASSATION-20221124-2019288>; v. Cour de cassation, Chambre civile 1, 20 mars 2019, arrêt n° 18-13663 consulté dernièrement le 3 décembre 2022 à 19h23 min sur <https://juricaf.org/arret/FRANCE-COURDECASSATION-20190320-1813663>.

³¹Tribunal fédéral suisse, Ire Cour de droit civil, arrêt du 17 novembre 2022, n° 4A 454 consulté dernièrement le 3 décembre 2022 à 19h27 min sur <https://juricaf.org/arret/SUISSE-TRIBUNALFEDERALSUISSE-20221117-4A4542022>

³²B. FRYDMAN, « L'évolution des critères et des modes de contrôle de la qualité des décisions de justice », in *La qualité des décisions de justice*, p. 23, précité; N. SILUÉ, « La jurisprudence source de droit, une notion à construire en droit ivoirien », in *Actes du colloque sur la jurisprudence comme outil : expériences ivoiriennes et internationales*, p. 23, article précité; M. DIAKHATÉ, « La motivation des décisions des juridictions administratives en Afrique subsaharienne francophone », *Revue d'Etude et de Recherche sur le Droit et l'Administration dans les Pays d'Afrique*, avril 2019, p. 14 et s., précité.

³³ En Côte d'Ivoire, le fondement textuel de la responsabilité civile du fait personnel est donné par l'article 1382 du Code Napoléon de 1804 applicable en certaines de ses dispositions en Côte d'Ivoire. Désormais en France, il faut plutôt se référer au nouvel article 1240 du Code civil français qui dispose à l'identique des prévisions de l'ancien Code : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ».

³⁴V. en France par exemple, l'arrêt Branly, Cass. civ., 27 févr. 1951 et Cass. Ire civ., 18 avr. 2000 ainsi que des commentaires doctrinaux de ces arrêts consultés dernièrement le 3 décembre 2022 à 20h17 min sur <https://aurelienbamde.com/2016/10/19/la-responsabilite-du-fait-personnel/>

De même, dans un arrêt du 2 juillet 2015, la Chambre sociale de la Cour de cassation française souligne qu'un juge ne peut pas motiver sa décision en se contentant de reprendre les conclusions d'une des parties³⁵.

En fin de compte, le critère de légalité qui est largement partagé, du moins dans les pays issus de l'espace francophone, doit être apprécié de façon rigoureuse. Toutefois, il ne saurait suffire à lui seul pour apprécier la juridicité, voire la qualité de la motivation. Une analyse critique des arguments qui accompagnent le plus souvent les fondements textuels s'impose avant tout.

B- La pertinence des arguments de la motivation

À ce titre, il faut entendre par « arguments de la motivation », le raisonnement suivi par le juge, l'ensemble des données de sa motivation. La consistance de ce raisonnement est principalement tributaire du système juridique qui influence le juge. En effet, tandis que dans le système de « droit continental » les juges sont formés à la rigueur du formalisme syllogistique, le système anglo-saxon autorise certaines libertés. En dehors du recours aux précédents jurisprudentiels, les juges anglais expriment dans leurs motivations non seulement leur accord, mais aussi leur désaccord, à travers les opinions dissidentes³⁶.

Sans doute influencés par les vertus de ce système³⁷, certains auteurs originaires de l'espace francophone ont considéré que « les attendus de principe » trop brefs doivent être abandonnés par les Cours de cassation. Pour eux, le juge doit livrer le fond de sa pensée et exposer les véritables raisons de sa décision « *sans rien cacher des éléments qu'il prend en considération* »³⁸. Cette idée a probablement motivé un célèbre arrêt de la CEDH qui a condamné la France pour formalisme excessif³⁹.

³⁵ « Le juge viole l'article 6 § 1 de la CESDH (N° Lexbase : L6799BHB), ainsi que les articles 455 (N° Lexbase : L6565H7B) et 458 (N° Lexbase : L6568H7E) du Code de procédure civile lorsqu'il se contente de reproduire sur tous les points en litiges les conclusions de la salariée pour motiver son jugement », Cass. soc., 2 juillet 2015, n° 13-26.437, F-D, consulté dernièrement le 3 décembre 2022 à 21h27 min sur <https://www.lexbase.fr/article-juridique/25288226-jurisprudence-l-exigence-de-motivation-sous-surveillance-etroite>

³⁶ J. ALDER, « *Dissents in Courts of Last Resort : Tragic Choices ?* », *Oxford Journal of Legal Studies*, 2000, p.221-246.

³⁷ R. SEFTON-GREEN, « Vices et vertus de la motivation judiciaire : comparaisons anglo-françaises », *Les cahiers de la justice*, p. 91, précité.

³⁸ A. TOUFFAIT et A. TUNC, « Pour une motivation plus explicite des décisions de justice, notamment celle de la Cour de cassation », *Revue trimestrielle de droit civil (RTD. civ.)*, 1974, p. 502.

³⁹ V. CEDH 14 mars 2019, Quilichini c. France, req. n° 38299/15, *Daloz actualité*, 27 mars 2019, obs. J. BOISSON.

Ceci étant, doit-on pour autant en conclure que les juges des Cours suprêmes judiciaires de l'espace francophone doivent se livrer à toutes sortes de démonstrations aussi futiles pour la cause soient-elles ?

En réalité, en tant que juridictions de droit ayant le dernier mot interprétatif, les juridictions de cassation doivent être rigoureuses dans la construction de leurs motivations. Les éléments de leurs argumentations doivent être pertinents, c'est-à-dire en adéquation avec les données du litige et nécessaires à la compréhension de la décision d'accueillir ou de rejeter le pourvoi. Les juges ont-ils eu recours à un argument de droit comparé ? Son utilité doit être justifiée. Évoquent-ils des principes généraux ? Leurs pertinences doivent être suffisamment démontrées. Autrement, la qualité de la motivation s'en trouverait compromise.

L'on se souvient encore en Côte d'Ivoire de la controverse doctrinale qui a entouré le célèbre arrêt de la Cour suprême de Côte d'Ivoire, dénommé « arrêt Omais contre Talal⁴⁰ ». Des faits de l'espèce, il ressort que deux commerçants avaient inséré dans leur contrat une clause compromissoire qui prévoyait qu'en cas de différends éventuels, les parties devaient recourir à une procédure d'arbitrage. Or, à l'époque des faits, le droit ivoirien ignorait cette pratique. L'affaire a été finalement portée devant les juridictions compétentes et par la suite élevée devant la Cour d'Appel d'Abidjan qui saisie des incidents relatifs à l'exequatur d'une sentence arbitrale, avait conclu à sa régularité. Suite au pourvoi en cassation formé contre cette décision, la Cour suprême ivoirienne dont l'arrêt a été vivement critiqué par la doctrine retient ceci : « ...s'il est constant que le Code de procédure civile, commerciale et administrative n'a ni prévu, ni organisé l'arbitrage, il est non moins constant que pour l'application dudit texte, les juridictions ivoiriennes ont recours soit aux principes généraux du droit, soit aux dispositions du livre III du code de procédure civile français à titre de raison écrite. Qu'il s'ensuit que la Cour d'appel, en déclarant valable la clause compromissoire et la sentence qui en résulte n'a aucunement violé les textes visés au moyen ».

Certains auteurs ont estimé que dans cette affaire, la motivation de la Cour suprême ivoirienne n'était pas bonne car elle laissait comprendre qu'en cas d'incertitude juridique, il fallait faire application du droit français à titre de raison écrite⁴¹, occultant par là même, le principe de la souveraineté des ordres juridiques.

⁴⁰L. IDOT, « La Cour Suprême et la réglementation de l'arbitrage en Côte d'Ivoire : à propos de l'arrêt du 29 avril 1986 », *RIDEC*, juillet 1989, p. 11-12.

⁴¹N. SILUÉ, *L'égalité entre l'homme et la femme en Afrique noire francophone. Essai sur la condition juridique de la femme en droit social ivoirien*, Editions Universitaires Européennes, 2011, p. 28 et s. ; N. SILUÉ, « La

Ceci dit, le principal grief retenu par la doctrine contre cette motivation porte sur la source de droit retenue par la Cour et particulièrement sur la manière d'utiliser cette source. S'il n'est pas interdit au juge de s'inspirer d'une jurisprudence établie ou d'une doctrine étrangère, l'argument de droit étranger doit cependant être rigoureusement justifié. Le juge a le devoir de s'approprier cet argument et d'expliquer l'opportunité de son usage dans son ordre juridique. Le recours systématique au droit étranger, autre que dans un cadre de droit communautaire doit être écarté.

De ce tour d'horizon, il convient de retenir que la bonne motivation d'un arrêt de cour suprême judiciaire est celle qui est fondée en droit. Cela signifie que le juge saisi doit fournir des arguments juridiques nécessaires à l'affaire et susceptible d'éclairer les justiciables et le citoyen sur le sens de la décision rendue.

Du reste, le souci de rendre la motivation intelligible constitue un autre critère d'appréciation.

II) L'intelligibilité de la motivation

D'entrée de jeu, le sens du terme « intelligibilité » doit être précisé pour éviter toute confusion possible avec un autre terme voisin, la « lisibilité »⁴². Si le premier terme renvoie à la compréhension⁴³, au caractère de ce qui est rationnel, saisi par l'esprit, le second relève de la langue et traduit le caractère de ce qui est aisé à lire, à déchiffrer, ce qui est claire⁴⁴. En dépit de leur différence sémantique, ces deux termes sont pourtant intimement liés car la lisibilité participe à l'intelligibilité de la motivation⁴⁵. C'est pourquoi, la bonne motivation doit être jaugée selon une certaine opinion, à l'aune de son exhaustivité (A) et de sa lisibilité (B) qui sont des valeurs qui contribuent à rendre la décision intelligible.

jurisprudence source de droit, une notion à construire en droit ivoirien », in *Actes du colloque sur la jurisprudence comme outil : expériences ivoiriennes et internationales*, article précité p. 23 et s. ; P-G. POUGOUÉ, « L'apport du droit comparé à la construction de l'ordre juridique du travail en Afrique noire d'expression française », *Bulletin du Comptasec*, Bordeaux, 1987, p. 70.

⁴² J-C. GÉMAR, « Analyse jurilinguistique des concepts de “lisibilité” et d’“intelligibilité” de la loi », *Revue générale de droit*, Volume 48, n° 2, 2018, p. 304 et s.

⁴³ Ph. MALAURIE, « L'intelligibilité des lois », *Pouvoirs*, vol. 114, n° 3, 2005, p. 131 et s.

⁴⁴ A. FLÜCKIGER, « Le principe de clarté de la loi ou l'ambiguïté d'un idéal », *Cahiers du conseil constitutionnel*, n° 21, 2007, consulté dernièrement le 3 décembre 2022 à 20h34 min sur <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/le-principe-de-clarte-de-la-loi-ou-l-ambiguite-d-un-ideal>

⁴⁵ J-C. GÉMAR, p. 304 et s., précité.

A- L'exhaustivité des motifs

À première vue, le mot « exhaustivité » paraît comme un cheveu sur la soupe dans le discours sur l'intelligibilité de la motivation de décision. En effet, si l'on se fie à son approche lexicale, l'exhaustivité désigne le caractère de ce qui traite totalement d'un sujet, aborde à fond tous les aspects possibles d'une étude⁴⁶.

Toutefois, son usage doit être contextualisé. En effet, plusieurs développements consacrés aux qualités que doivent revêtir une bonne décision s'accordent sur un point : la décision doit être comprise par les parties⁴⁷. Dans cet élan, le juge doit répondre à leurs moyens et prétentions afin de les convaincre qu'il a effectivement répondu aux questions de droit qui lui étaient posées⁴⁸. Ceci est d'ailleurs une exigence légale dans plusieurs pays francophones.

Une analyse de certains textes permet de s'en convaincre. Par exemple, les indices 7 et 8 de l'article 206 du Code ivoirien de Procédure civile, commercial et administrative indiquent deux moyens importants susceptibles de fonder un pourvoi en cassation. Ce sont : l'omission de statuer et la « *prononciation sur chose non demandée ou attribution de choses au-delà de ce qui a été demandé* ». On retrouve une formulation similaire à l'article 28 bis du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage⁴⁹ et en droit camerounais⁵⁰.

En France, l'obligation faite au juge de répondre aux moyens et prétentions des parties peut se percevoir à travers l'hypothèse de défaut de motifs pris au sens large⁵¹. Mais plus précisément il s'agirait du « *défaut de réponse à conclusions* » qui est l'hypothèse dans laquelle le juge omet de répondre aux conclusions d'une partie ou, à un ou plusieurs chefs de ces conclusions. Ce vice de motivation est classiquement logé dans la catégorie des vices de forme

⁴⁶ P. LAROUSSE et C. AUGÉ, *Petit Larousse illustré*, op. cit. p. 408.

⁴⁷T. SAUVEL, « Histoire du jugement motivé », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, p. 5-53, article précité ; P. MBONGO (Dir), *La qualité des décisions de justice*, op. cit. 2007, 187 P. ; H. COLOMBET, A. GOUTTEFANGEAS, « La qualité des décisions de justice. Quels critères ? », *Droit et société*, p. 155-176, précité ; N. ALSHATTI, *La motivation des décisions judiciaires civiles et la Cour de cassation: étude de droit comparé franco-koweïtien*, op. cit. , 2019, 408 P. ; M. DIAKHATÉ, « La motivation des décisions des juridictions administratives en Afrique subsaharienne francophone », *Revue d'Etude et de Recherche sur le Droit et l'Administration dans les Pays d'Afrique*, avril 2019, p. 14 et s., précité.

⁴⁸ H. COLOMBET, A. GOUTTEFANGEAS, « La qualité des décisions de justice. Quels critères ? », *Droit et société*, p. 166, précité.

⁴⁹ Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage du 18 avril 1996 modifié par le règlement n°01/2014/CM/OHADA du 30 janvier 2014 ; Voir commentaire doctrinal de E. ASSÉPO ASSI, « La cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA : un troisième degré de juridiction ? », *RIDC*, 2005, p. 943 et s.

⁵⁰Au Cameroun, v. l'article 35 de la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême.

⁵¹ V. l'article 455 du Code français de procédure civile.

contrairement à l'hypothèse de « *violation de la loi* » qui est considérée comme un vice qui affecte le fond de la décision⁵².

En outre, pour une partie de la doctrine, l'exigence d'exhaustivité est plus accentuée. En effet, la motivation ne sera exhaustive, voire suffisante qu'à la condition qu'elle porte sur chaque chef du dispositif et s'applique à tous les moyens invoqués⁵³. Cette exigence revêt une signification toute particulière pour l'avocat qui considère que « *rien n'est pire que de voir le client revenir, après avoir lu le jugement et constater que le magistrat n'a pas répondu à certains moyens auxquels il tenait* »⁵⁴. C'est dire aussi que la pratique de la « motivation externe » en vigueur dans certains Etats reste insuffisante pour rassurer le justiciable de l'exhaustivité de la motivation⁵⁵.

Si cette exigence d'exhaustivité est légitime, l'exhaustivité d'une motivation peut être diversement comprise. Le fait pour un juge de ne pas rappeler expressément les moyens ou prétentions d'une partie avant l'exposé de sa décision n'induit pas nécessairement qu'il aurait statué *infra petita*⁵⁶ ou qu'il aurait omis de statuer tout simplement. Il reste possible qu'il ait fait le choix de répondre à tous les chefs à travers un seul « attendu » très synthétique. Dans cette occurrence, certes la motivation encourt le risque d'être confuse mais elle peut fournir des réponses aux parties.

En 2000, un exemple a été donné par la Cour suprême ivoirienne. Il a été reproché à la Cour d'Appel d'Abidjan d'avoir omis de statuer sur la demande d'un salarié qui visait la rectification du montant de son indemnité de licenciement. La Cour suprême a indiqué qu'il n'y avait pas omission de statuer dès lors, qu'énonçant que les indemnités de rupture restaient dues au travailleur, la Cour d'Appel avait nécessairement répondu au salarié demandeur au pourvoi⁵⁷.

⁵²F. FERRAND, « Les cas d'ouverture à cassation en droit français », consulté dernièrement le 4 décembre 2022 à 18h54 min sur <https://www.judicium.it/wp-content/uploads/saggi/69/Ferrand.pdf>

⁵³H. COLOMBET, A. GOUTTEFANGEAS, « La qualité des décisions de justice. Quels critères ? », *Droit et société*, p. 166, article précité.

⁵⁴M. BÉNICHOU, « La formation de l'avocat et la qualité des décisions de justice », in *La qualité des décisions de justice*, P. MBONGO (dir.), p. 119, précité ; v. également, L. POULET, « La pratique des décisions de non-admission. Le point de vue d'un avocat à la Cour de cassation », *Gazette du Palais*, n° GPL165w9, 8 février 2014, p. 9.

⁵⁵Notamment en France. Les décisions de rejet ou de non-admission non spécialement motivées peuvent donner lieu à des précisions dans le rapport établi par le Conseiller rapporteur. Ce rapport, bien qu'externe à la décision rendue, revient généralement sur les raisons qui ont déterminé la décision du juge. Voir D. BOCCON-GIBOD, « Le rôle du parquet général de la Cour de cassation », *Les Cahiers de la Justice*, vol. 3, n° 3, 2015, p. 451-463.

⁵⁶En deçà de la chose demandée.

⁵⁷Cour Suprême Chambre Judiciaire, Formation Sociale, 17 février 2000, arrêt n° 108, inédit. V. également, Cour Suprême Chambre Judiciaire, Formation Sociale, 18 février 2010, arrêt n° 099, inédit : la Cour d'Appel n'a

Comme on le voit, le critère d'exhaustivité de la motivation reste discutable pour apprécier la qualité de la motivation. Cependant, la lisibilité de la motivation semble être un impératif de qualité.

B- La lisibilité de la motivation

La lisibilité autrement dit le caractère explicite de la motivation est un critère qui se justifie au regard du caractère parfois ésotérique et laconique de certaines décisions de justice des pays de l'espace francophone⁵⁸. Pendant longtemps dans la tradition romano-germanique, il a été donné de voir que les magistrats faisaient usage de formules surannées⁵⁹. Or, pour une partie de la doctrine, la motivation de la décision de justice doit être rapprochée de la Rhétorique qui invite à s'exercer à « *l'art de rechercher, dans toute situation, les moyens de persuasion disponible* »⁶⁰ y compris dans la technique juridique qui doit servir à provoquer ou « *accroître l'adhésion des esprits aux thèses qu'on présente à leur assentiments* »⁶¹.

Ainsi, pour satisfaire des besoins de clarté de la motivation, on attend des Cours suprêmes judiciaires francophones, qu'elles se départissent de l'obscurité terminologique souvent exacerbée par un style expéditif et laconique. C'est la raison pour laquelle, la Cour européenne des droits de l'homme, dans un arrêt du 14 mars 2019 a critiqué la motivation de l'arrêt de la Cour de cassation française qui n'était pas suffisamment claire⁶². Il n'en a pas fallu plus pour que la Cour de cassation française change de style⁶³.

On le voit les nouvelles exigences de lisibilité de la motivation commandent une modernisation de la forme des décisions. Plusieurs propositions ont été faites à ce niveau. Certaines mettent

nullement omis de statuer sur l'un des chefs de la demande en ce qu'elle s'est prononcée sur les chefs retenus par le tribunal et non sur tous ceux contenus dans la demande introductive d'instance dès lors que cet état des choses n'a pas fait l'objet de critiques par l'appelant.

⁵⁸ V. Tchad, Cour suprême chambre civile, 07 avril 2011, arrêt n° 026/CS/CJ/SC/11 consulté dernièrement le 4 décembre 2022 à 21h18 min sur ; <https://juricaf.org/arret/TCHAD-COURSUPREME-20110407-026CSCJSC11>; v. Sénégal, Cour suprême chambre sociale, arrêt du 28 décembre 2016, consulté dernièrement le 4 décembre 2022 à 21h 32 min sur <https://juricaf.org/arret/SENEGAL-COURSUPREME-20161228-58>; au Luxembourg, Cour de cassation, 07 février 2019, arrêt n° 24, consulté dernièrement le 4 décembre 2022 à 21h 38 min sur <https://juricaf.org/arret/LUXEMBOURG-COURDECASSATION-20190207-2419>

⁵⁹ B. FRYDMAN, « L'évolution des critères et des modes de contrôle de la qualité des décisions de justice », in *La qualité des décisions de justice*, (Dir) P. MBONGO, p. 23 et s., article précité ; Association syndicale des magistrats, *Dire le droit et être compris. Comment rendre le langage judiciaire plus accessible ?*, Bruxelles, éd. Bruylant, 2003, p. 2 et s.

⁶⁰ Aristote, *Rhétoriques* cité par C. PERELMAN, *Logique juridique, Nouvelle rhétorique*, Dalloz, collection Méthode du droit, 1979, p. 104.

⁶¹C. PERELMAN, *Logique juridique, Nouvelle rhétorique, ibid.* p. 104.

⁶² V. CEDH, 14 mars 2019, Quilichini c. France, req. n° 38299/15, *Dalloz actualité*, précité.

⁶³ E. MAUPIN, « La Cour de cassation change de style », *Dalloz actualités*, avril 2019, consulté dernièrement le 4 décembre 2022 à 21h43 min sur <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/cour-de-cassation-change-de-style#.Y4wZXXbP3Df>

l'accent sur l'abandon de « *l'arrêt à phrase unique, dont les paragraphes sont introduits par des attendus, et qui emprunte volontiers la forme lapidaire du syllogisme* »⁶⁴. D'autres souhaitent la prise en compte des opinions dissidentes et concurrentes, à l'instar des juridictions de la *common law*⁶⁵.

Sans prétendre à l'exhaustivité, la lecture du contentieux de certaines Cours suprêmes ou de cassation francophones permet de se rendre compte de la variété de la structuration des motivations. Par exemple, le modèle canadien propose des décisions très structurées et détaillées qui présentent notamment, les prétentions et moyens des parties, le contexte législatif, les règles de droit applicables, des précédents jurisprudentiels, des analyses doctrinales, des motifs fondant la décision, ainsi que des opinions dissidentes⁶⁶. Quant à plusieurs Cours suprêmes d'Afrique francophone, elles adoptent encore la structure classique composée des « attendu » ou « considérant » avec quelquefois des sous-titres qui mettent en exergue, les faits, la procédure et les prétentions des parties suivies de la solution retenue par la juridiction⁶⁷.

Des développements qui précèdent, il faut retenir que la structure formelle de la décision voire la motivation a un impact sur sa lisibilité. Moins le destinataire de la décision sera familier au langage juridique plus celle-ci doit se laisser déchiffrer sans peine afin de lui permettre d'en cerner tout le sens sans avoir besoin de se faire assister par un érudit en la matière. Ceci étant il apparaît que le critère de lisibilité devient déterminant dans la mesure de la qualité de la motivation.

Conclusion

Au total, l'analyse de la jurisprudence des Cours de cassation ou Cours suprêmes judiciaires de l'espace francophone a donné l'occasion de revenir sur certains critères d'appréciation de la bonne motivation de décision de justice. Il est apparu que ces critères tantôt

⁶⁴B. FRYDMAN, « L'évolution des critères et des modes de contrôle de la qualité des décisions de justice », *La qualité des décisions de justice*, p. 24, article précité.

⁶⁵R. SEFTON-GREEN, « Vices et vertus de la motivation judiciaire : comparaisons Anglo-françaises », *Revue les cahiers de la justice*, p. 89 et s., précité.

⁶⁶Cour suprême du Canada, 14 février 2019, arrêt n° 2019CSC10 consulté dernièrement le 4 décembre 2022 à 22h09 min sur <https://juricaf.org/arrêt/CANADA-COURSUPREME-20190214-2019CSC10>. V. aussi Cour suprême du Canada, 31 janvier 2019, arrêt n° 2019CSC5, consulté dernièrement le 4 décembre 2022 à 22h25 min sur <https://juricaf.org/arrêt/CANADA-COURSUPREME-20190131-2019CSC5>

⁶⁷V. au Bénin, Cour suprême, 18 décembre 2020, arrêt n° 48, consulté dernièrement le 3 décembre 2022, à 17h15 min sur <https://juricaf.org/arrêt/BENIN-COURSUPREME-20201218-48>; au Congo, v. Cour suprême Chambre pénale, 02 décembre 2006, arrêt n°04-GCS-2006 consulté dernièrement le 3 décembre 2022, à 17h35 min sur <https://juricaf.org/arrêt/CONGO-COURSUPREME-20061202-04GCS2006>; au Mali, v. Cour suprême, 18 octobre 2021, arrêt n° 80 consulté dernièrement le 3 décembre 2022, à 18h15 min sur <https://juricaf.org/arrêt/MALI-COURSUPREME-20211018-80>

déduits du droit positif, tantôt dégagés par la doctrine n'ont pas tous la même valeur. Parmi eux le critère de la juridicité de la motivation a retenu l'attention. Tirant sa légitimité de la fonction classiquement dévolue au juge, c'est-à-dire celle d'oracle de la loi, ce premier critère s'est imposé dans l'ensemble des ordres juridiques objets de l'étude.

Toutefois, dans une perspective d'accessibilité de la motivation, il est paru nécessaire de tenir compte du critère parfois controversé visant l'intelligibilité de la motivation pour évaluer la qualité des arrêts rendus par les Cours suprêmes judiciaires.

Enfin de compte, si l'on peut convenir que la vocation essentielle des Cours suprêmes judiciaires francophones c'est de contrôler l'application du droit, expliquer les modalités de ce contrôle ne devrait pas contrarier cette vocation.